

CANADA  
NUNAVUT

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L. Nun. 2016, ch. 13**

**ARRÊTÉ DÉSIGNANT LE PÈRE NOËL COMME UN TRAVAILLEUR ESSENTIEL  
EXEMPTÉ**

ATTENDU QUE :

- A. Le 20 mars 2020, le ministre de la Santé a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique au Nunavut en réponse à la pandémie de nouveau coronavirus (COVID-19) et qu'il peut renouveler cette déclaration tous les quatorze (14) jours pendant la durée de l'état d'urgence;
- B. Conformément à l'alinéa 41(1)e) de la Loi sur la santé publique, l'administrateur en chef de la santé publique a publié l'arrêté n° 9 limitant les voyages, en vigueur depuis le 20 juillet 2020, qui interdit les voyages vers le Nunavut, sauf pour les résidents du territoire et les fournisseurs de services essentiels;
- C. Conformément à ce même alinéa, l'administrateur en chef de la santé publique a aussi publié un arrêté limitant les voyages dans les communautés (stade 4), en vigueur depuis le 2 décembre 2020, qui limite les voyages depuis et vers le hameau d'Arviat;
- D. Dans l'intérêt du public, il faut désigner les personnes qualifiées pour fournir les services essentiels aux Nunavummiutes et Nunavummiuts;

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique décrète par les présentes ce qui suit :

1. Conformément à l'alinéa 41(1)e) de la Loi, le **père Noël** (aussi appelé Santa Claus, papa Noël, Saint-Nicolas, Kris Kringle et Sinterklaas) est désigné comme un fournisseur de services essentiels, plus précisément comme livreur de cadeaux de Noël aux enfants et aux jeunes de cœur du Nunavut, sous réserve du présent arrêté.

## **Partie 1 : Voyage**

2. Le père Noël est autorisé à revenir au Nunavut sans observer la période d'isolement de 14 jours prévue à l'article 16 de l'arrêté n° 9 limitant les voyages.
3. Il est aussi autorisé à se rendre dans le hameau d'Arviat et à en repartir pour y assurer les services essentiels.
4. Il doit voyager en traîneau volant tiré par au moins huit (8) rennes, mais pas plus de dix (10).
5. Il doit se conformer à tous les décrets fédéraux publiés sous le régime de la Loi sur la mise en quarantaine, qui concerne l'entrée au Canada.
6. À son retour au Nunavut, il doit s'isoler pendant quatorze (14) jours à sa résidence du pôle Nord, dans la région de Qiqiktaaluk.
7. Il doit surveiller l'apparition de symptômes de la COVID-19 et avertir le Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique s'il en développe.

## **Partie 2 : Entrée dans les habitations**

8. Le père Noël est autorisé à entrer dans les habitations pour y assurer les services essentiels, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) Il doit porter un masque non médical ou un couvre-visage en tout temps;
  - b) Il doit se tenir à au moins deux (2) mètres des personnes se trouvant à l'intérieur;
  - c) Il doit se laver les mains ou utiliser du désinfectant pour les mains après chaque visite;
  - d) Il doit rester aux aguets; Grincheux de Chouville pourrait essayer de se faire passer pour lui afin de voler Noël... Si cela se produit, il doit prévenir sans attendre le détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus près.
9. La visite du père Noël ne doit pas donner lieu à des rassemblements, conformément à l'arrêté concernant l'éloignement social et les

rassemblements au Nunavut ou l'arrêté limitant les rassemblements dans les communautés (stade 4), qui concerne le hameau d'Arviat.

10. La présence du père Noël dans une habitation n'est pas comprise dans les limites de rassemblement indiquées à l'article 9 de l'arrêté concernant l'éloignement social et les rassemblements et à l'article 26 de l'arrêté limitant les rassemblements dans les communautés (stade 4).

Le présent arrêté prend effet à 23 h 59, heure de Greenwich (UTC ±0:00), le mercredi 23 décembre 2020 et demeure en vigueur jusqu'à 23 h 59, heure de Greenwich, le 9 janvier 2021.



---

Dr Michael Patterson

Administrateur en chef de la santé publique